



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.230/4
du 21 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture
relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'

Le 28 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur ~~adjo~~^{int}.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, afin de respecter l'intitulé du règlement cité, il y a lieu d'ajouter le mot « (Feader) » entre les mots « développement rural » et « et abrogeant ».

Cette observation est également valable pour l'article 2, 9°, du projet.

2. De même, à l'alinéa 4, la deuxième occurrence du mot « (UE) » sera omise.

3. À l'alinéa 5, il n'y a pas lieu de citer, comme fondement juridique du projet, les articles D.95 à D.97 et D.99 du Code de l'agriculture.

En effet, le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci¹. Or ces dispositions du code ne contiennent pas d'habilitation au Gouvernement wallon à adopter une quelconque règle.

Par ailleurs, au même alinéa, si l'article D.98 du code contient bien une habilitation au Gouvernement, en vue d'étendre à d'autres catégories de personnes la formation professionnelle dans l'agriculture, cette habilitation n'est pas mise en œuvre par le projet. Au contraire, l'article 2, 7°, du projet, se réfère au champ d'application de base prévu par l'article D.98 du code. La référence à l'article D.98 sera donc également omise.

Par contre, dans la mesure où les associations d'hobbyistes peuvent, conformément aux articles D.98, 3°, du code et 1^{er}, 7°, du projet, participer aux formations professionnelles dans l'agriculture, et peuvent donc bénéficier de subventions, il y a lieu de reprendre, comme fondement légal du projet, non seulement l'article D.110, mais également l'article D.109, § 3, du code.

De même, il y a lieu d'ajouter, parmi les fondements légaux du projet, l'article D.114 du Code de l'agriculture, qui constitue un fondement des articles 28 et 29 du projet.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

Enfin, il y a lieu de reprendre parmi les fondements légaux l'article D.241 du code, dès lors que celui-ci habilite le Gouvernement à mettre en œuvre des aides aux fins d'atteindre les objectifs de l'article D.1^{er}, § 3 et que l'article D.1^{er}, § 3, 8°, vise la formation des agriculteurs.

4. L'alinéa 7 vise une circulaire ministérielle du 14 décembre 2011. Dans un acte normatif, il n'y a pas lieu de renvoyer à une circulaire ministérielle ².

Le visa relatif à cette circulaire ministérielle sera donc omis.

5. Selon les éléments du dossier transmis au Conseil d'État, l'accord final du Ministre du Budget a été donné le 24 septembre 2015. Il y a donc lieu de modifier la date reprise à l'alinéa 9 du préambule.

6. De même, la date du rapport relatif à la dimension du genre, dans le dossier transmis au Conseil d'État, est le 5 février 2015. Il y a donc lieu de modifier également la date reprise à l'alinéa 10 du préambule.

7. Conformément à l'article D.111, 3°, du Code de l'agriculture, l'avis de la Commission de la formation agricole, visé à l'alinéa 11 ne constitue pas une formalité obligatoire pour l'adoption de l'arrêté en projet.

La mention de cette formalité facultative peut se faire sous la forme d'un considérant et non d'un visa ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'arrêté en projet règle la matière de la reconversion et du recyclage professionnels visée à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ⁴, soit une matière culturelle.

Dès lors, à l'article 1^{er}, il y a lieu de prévoir, conformément à l'article 4, 3°, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', que l'arrêté en projet « règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

² *Ibid.*, recommandation n° 7.6.

³ *Ibid.*, recommandations n°s 33 à 35.

⁴ Voir l'observation générale 2 de l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture'.

Article 2

1. Au 1^o, si l'auteur du projet entend viser « la Direction de la Formation professionnelle du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie » au sein de l'administration, il y a lieu d'identifier celle-ci comme « le service » puisque l'article D.96 du code définit déjà « l'administration », définition qu'il n'appartient pas à l'auteur de répéter.

2. Au 5^o, il y a lieu d'indiquer en toutes lettres les mots « Service public de Wallonie » plutôt que l'abréviation « SPW », à moins que l'auteur du projet ne définisse préalablement cette abréviation.

Article 4

Il convient de respecter la terminologie et les catégories utilisées par le code. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a dès lors lieu d'écrire « les cours de techniques agricoles » et au paragraphe 2, de mentionner « les cours de gestion et d'économie agricole ».

La suite du projet sera adaptée en conséquence.

Article 5

À l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots « l'administration » par les mots « le ministre ou son délégué ».

L'article 11, alinéa 2, appelle la même observation.

Article 6

L'alinéa 1^{er} prévoit que le ministre fixe un nombre minimal d'inscrits aux formations et de participants aux examens. Aucune conséquence du non-respect de ces minima n'est toutefois prévue. Interrogée quant aux intentions de l'auteur du projet à cet égard, la déléguée du ministre a indiqué ce qui suit :

« Le but de cette délégation, tant pour les formations à l'attention d'un public bénéficiant du cofinancement que pour les autres participants, est de ne pas financer des formations dont le nombre de participants est trop faible et ce pour ne pas avoir plusieurs formations organisées pour quelques personnes sur le même objet ou à l'inverse d'avoir des formations avec trop de participants et avec un encadrement de moindre qualité.

Cette disposition permettra également à la Région wallonne de bénéficier au maximum du cofinancement sur base du public éligible (au sens de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement 1305/2013).

Partant de ce postulat, la question étant 'quelles sont les sanctions que nous comptons appliquer en cas de non-respect du minima ?'.

Effectivement, pour le volet cofinancé, il faut prévoir une diminution proportionnelle de l'aide octroyée sur base des règlements européens, pour le volet non cofinancé, la même précision est à apporter.

Dans ce cas, le texte gagnera en clarté en spécifiant une diminution du montant des subventions au prorata du nombre de participants manquants ».

Le texte sera donc revu en ce sens.

Article 8

1. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit la possibilité pour le représentant de l'administration de participer aux examens. Interrogée quant à la personne de ce représentant de l'administration et son rôle dans le suivi des cours et quant à la raison de cette disposition, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

« Il s'agit de permettre, dans le cadre des contrôles sur place prévus à l'article 51 du règlement 809/2014, si le besoin apparaissait dans le cadre de l'échantillonnage pour les contrôles, à un représentant de l'administration d'assister aux examens afin de vérifier son bon déroulement.

Dans ce cadre là, il s'agit de permettre par exemple au représentant de l'administration de vérifier que la formation s'est bien finalisée, que les examens sont donnés dans les conditions nécessaires, qu'ils s'inscrivent en lien avec le contenu du cours, ou éventuellement de pouvoir se faire une idée sur des besoins de formation spécifiques complémentaires.

Cela permettra également à l'agent qui en mission de contrôle délégué de l'organisme payeur devra vérifier le respect des dispositions de l'arrêté d'évaluer le respect de la disposition qui permet les pour les candidats ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur, de ne présenter que l'examen et donc de ne pas suivre les cours ».

Il ressort de ces explications que la volonté de l'auteur du projet n'est pas de permettre à un représentant de l'administration de « participer aux examens », mais plutôt d'« assister au déroulement des examens ». Le texte sera donc adapté en ce sens.

2. Les mots « sur proposition de l'administration » seront omis puisque celle-ci est hiérarchiquement soumise à son ministre.

Article 9

Le paragraphe 2, alinéa 5, rappelle le contenu de l'arrêté royal du 19 mars 2013 'pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable', en ce qui concerne les conditions d'octroi de phytolicences.

Dans l'avis donné sur le projet devenu le décret du 10 juillet 2013 'instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture'⁵, la section de législation du Conseil d'Etat a indiqué ce qui suit :

« Il n'y a, à cet égard, pas lieu de remettre en cause le consensus intervenu, selon lequel l'autorité fédérale est compétente pour la fixation des conditions d'octroi, la délivrance, le contrôle et la gestion administrative des phytolicences proprement dites, tandis que les Communautés et les Régions sont compétentes, respectivement, pour identifier les diplômes valant connaissance des matières visées à l'annexe I de la directive 2009/128/CE et pour l'organisation de la formation initiale et de la formation continue sur les matières visées à l'annexe I de la directive 2009/128/CE ».

En conséquence, doivent être omis

- au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « ainsi que les conditions d'octroi et de renouvellement d'une phytolicence » ;
- au paragraphe 2, l'alinéa 5.

⁵ Point 7.3.4, p. 22, de l'avis 52.539/VR/4 à 52.542/VR/4 donné le 11 février 2013 sur

– un avant-projet devenu le décret du 10 juillet 2013 'instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture' (52.539/VR/4) (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 824/1, pp. 12-27) ;

– un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 'relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon' (52.540/VR/4) ;

– un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 'déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel' (52.541/VR/4) ;

– un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 'déterminant les conditions sectorielles relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées' (52.542/VR/4).

Article 10

1. L'alinéa 1^{er} ne semble concerner que la formation de base visée à l'article D.99, § 1^{er}, du code ; sans doute la mention du paragraphe 2 n'est pas pertinente.
2. À l'alinéa 2, 4°, b), il y a lieu de préciser que le plan d'entreprise est visé à l'article 19, « paragraphe 4 », du règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil'.

Article 15

1. Le paragraphe 1^{er}, prévoit que le Ministre « peut lancer au moins un appel à projet par an ». Interrogée quant au caractère obligatoire du lancement d'un appel à projet par an, la déléguée du ministre a répondu en ces termes :

« Le Programme wallon de Développement Rural prévoit deux appels à projets si nécessaire.

Le projet de texte, dans le respect du règlement 702/2014 (article 21), peut compléter en aides d'état, les offres de formation.

La volonté est donc de prévoir au minimum un appel à projet par an et de permettre au Ministre d'en lancer éventuellement un second ou un spécifique sur base des besoins en formation constatés sur le terrain ».

Afin de respecter l'intention de l'auteur du projet, les mots « peut lancer » seront remplacés par le mot « lance ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'ajouter, directement après le 1°, le mot « par ».

Par contre, il convient de supprimer, au 2°, les mots « la sélection des projets ».

3. Interrogée quant à l'articulation entre le paragraphe 3 et le paragraphe 2, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

« L'article 15, § 2 concerne les appels à projets lancés sur base du Programme wallon de Développement Rural (pour lequel les critères de sélection sont déterminés suivant la procédure énoncée à la page 571 du Programme de Développement Rural).

Le paragraphe 3 a quant à lui une procédure plus spécifique pour les parties de la formation professionnelle qui ne seront pas cofinancées ».

Au vu de ces explications et afin de clarifier cette articulation, l'auteur de texte précisera l'en-tête du paragraphe 2, par exemple en commençant comme suit : « Lorsque le projet est cofinancé sur la base du Programme wallon de développement rural, ».

Article 17

1. Au paragraphe 1^{er}, dans la phrase liminaire, il convient d'écrire « Est exclue ».
2. Au paragraphe 1^{er}, 1^o, il y a lieu de remplacer le mot « leur » par le mot « son ».
3. Au même paragraphe, il convient de commencer l'alinéa 2 par les mots « Concernant l'alinéa 1^{er}, 2^o ».

Article 21

1. La section de législation s'interroge sur la portée de la deuxième phrase du paragraphe 2, alinéa 2, par rapport à la première phrase de la même disposition.

La disposition sera clarifiée.

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, il convient de préciser la base à laquelle l'indice des prix est rattaché ⁶.

Article 22

L'alinéa 3 délègue au ministre la définition des « dépenses éligibles ». Interrogée quant aux dépenses qui sont visées par l'auteur du projet, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit des dépenses de fonctionnement. Pour être un peu plus précise, il s'agit notamment des dépenses précisées à l'article 20 'tous les frais liés aux activités, en ce compris, le cas échéant, les rémunérations, honoraires et indemnités du formateur, les frais d'organisation à charge du centre de formation, et les frais de fonctionnement du centre de formation, en ce compris les heures consacrées à l'examen'.

Ce que l'on entend par dépenses admissibles pour le volet non cofinancé sont les dépenses visées à l'article 21 du règlement 702/2014 et pour le volet cofinancé les dépenses éligibles sur base de l'article 14 du règlement 1305/2013 et du programme de développement rural.

(par exemple les coûts d'organisation des actions professionnelles tels que définis à l'article 21, paragraphe 3, a du règlement 702/2014.

⁶ Voir l'avis 51.966/4 donné le 15 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé' (*Moniteur belge*, 30 août 2013), spécialement l'observation sur le projet de code, A.3.3. Voir également J. BAERT, « Indexeringsmechanismen in wetgeving », T.v.W., 2009/4, pp. 269 et s.

Sur cette base, une habilitation a été prévue pour permettre au Ministre de les préciser plus dans le détail ».

Afin de préciser l'habilitation, le projet sera complété en ajoutant les mots « à titre de frais visés à l'article 20, alinéa 2 » entre les mots « dépenses éligibles » et les mots « , les modalités d'octroi ».

Articles 24 et 25

Interrogée quant à l'adéquation de la référence, par l'article 25 du projet, à l'article 14 du règlement européen 1305/2013, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Exact, il y a une confusion dans les articles 24 et 25.

Les contrôles mentionnés à l'article 24 sont des contrôles de type pénal alors que les contrôles prévus à l'article 25 sont des contrôles de type 'civil' dans le cadre de l'octroi des aides relatives à l'octroi des aides.

Dès lors, l'article 24 qui fait application du Code wallon de l'Agriculture pour le volet pénal est correct.

Par contre pour l'article 25, il doit tenir compte des compétences de l'organisme payeur. Or, suivant les règlements européens, le principe est que l'organisme payeur met en œuvre l'ensemble des mesures d'aides relatives à la Politique Agricole Commune et il peut déléguer tout ou partie de ses tâches à l'exception des paiements communautaires.

De plus, l'article 25, lorsqu'il fait référence à l'article 14 du règlement 1305/2013, c'est pour confirmer que les contrôles tels que prévus par le règlement européen 809/2014 n'ont lieu que pour les aides. Compte tenu du champ d'application du texte en projet, cette référence semble superflue.

Dès lors, les articles 24 et 25 devraient être revus de la sorte :

'Art. 24. En application de l'article D. 393, du Code, le contrôle et la surveillance du titre 4, chapitre 2, du Code et le présent arrêté sont exercés conformément au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, modifié par le décret du 22 novembre 2007.

L'inspection sociale vérifie au minimum que le centre de formation dispose des capacités appropriées en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leur mission.

~~Art.25. En application de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'inspection sociale accomplit sa mission au moyen de contrôle administratif, effectué par échantillonnage et sur place, conformément aux articles 48 à 51 et 53 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.~~

En application des articles 48 à 51 et 53 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, l'organisme payeur ou l'organisme à qui il délègue tout ou partie de ses missions de contrôle, vérifie au moyen de contrôle administratif, effectué par échantillonnage et sur place le respect des dispositions prévues en vertu du présent arrêté.

~~L'inspection sociale vérifie au minimum que le centre de formation dispose des capacités appropriées en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leur mission.»~~

Les articles 24 et 25 seront revus en conséquence.

Articles 26 et 27

Ces dispositions rappellent les dispositions du code qu'elles mentionnent respectivement. Il y a lieu de les omettre.

Article 31

À l'alinéa 1^{er}, 3°, il est prévu que, pour être considérée comme un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle, une absence doit être justifiée par un « certificat médical délivré par un spécialiste et moyennant approbation du ministre ou son délégué ». Interrogée quant à la raison pour laquelle le certificat médical doit être délivré « par un spécialiste » et quant au rôle et au pouvoir d'appréciation du Ministre ou de son délégué en ce qui concerne cette « approbation », la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Dans le cadre de l'octroi d'aide pour les aides du 1^{er} pilier de la Politique Agricole commune (basée sur l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015) l'Europe a demandé que l'organisme payeur, pour les cas de force majeure évite d'accepter de simple certificat de généraliste pour éviter les certificats de complaisance.

La même problématique est spécifiée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs.

Il est vrai que le pouvoir d'appréciation laissé au Ministre ou à son délégué est superflue et peut être omis ».

Comme le suggère la déléguée du ministre, les mots « et moyennant une approbation du ministre ou son délégué » seront omis.

Article 32

L'alinéa 1^{er} abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 'portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'. Les alinéas 2 et 4 constituent des dispositions transitoires. Toutefois, l'alinéa 3 prévoit que les formations dans le cadre de l'apiculture organisées dans le cadre de cet arrêté abrogé restent soumises aux dispositions de cet arrêté. Contrairement, à l'alinéa 2, l'alinéa 3 ne prévoit pas de date butoir d'approbation de la formation.

Interrogée quant à l'intention de l'auteur du projet en ce qui concerne ces formations à l'apiculture et plus spécialement quant à savoir s'il faut comprendre la disposition comme maintenant les effets de l'arrêté du 18 septembre 2008, pour les formations apicoles uniquement, au-delà de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

« Le souhait est, uniquement pour les formations apicoles, de laisser le texte produire ses effets au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent texte.

En effet, comme explicité à la question 2, les formations apicoles sont organisées sur base du texte de 2008 pour cette année académique.

Les autres dispositions transitoires ont vocation à ne pas créer de vide juridique dans le suivi des recours ou des dossiers qui seront encore ouverts sur base du texte de 2008 lors de l'entrée en vigueur du présent projet de texte ».

À la lecture de ces explications, il semble que l'intention de l'auteur du projet soit de modifier le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 et non son abrogation. Il n'est en effet pas possible de continuer à appliquer un arrêté qui a été abrogé, sauf à titre transitoire et de manière précisément définie.

Dès lors, soit le projet sera complété afin de limiter le champ d'application de l'arrêté du 18 septembre 2008 aux seules formations apicoles. De cette manière, les deux textes pourront coexister, chacun ayant un champ d'application propre. Soit l'article 32, alinéa 3, limitera dans le temps, à titre transitoire, l'application de l'arrêté du 18 septembre 2008, par exemple pour les formations organisées et agréées sur base de cet arrêté avant l'entrée en vigueur du projet.

Article 33

L'article 33 habilite le ministre à modifier ou abroger les références à la Commission de la formation agricole. Interrogée quant à la raison pour laquelle de telles adaptations pourraient s'avérer nécessaires, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Dans le cadre de réforme relative à la rationalisation de la fonction consultative, il est prévu de supprimer la Commission de la formation agricole.

Toutefois, le texte concernant la réforme de la fonction consultative n'est pas encore abouti.

Si ce texte est adopté, il s'avèrera nécessaire de supprimer les référence à la Commission de la formation agricole ».

Dans la mesure où l'adoption de cette disposition n'est motivée que par l'existence d'un projet non encore abouti, il convient de l'omettre du présent projet et d'omettre la définition figurant à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, du projet.

Article 36

Le projet fixe son entrée en vigueur au jour de la publication au *Moniteur belge*.

Dans un tel cas, il convient que l'auteur du projet s'assure qu'il existe des raisons impérieuses de déroger au délai minimum de dix jours pour prendre connaissance de l'acte et qu'il envisage à tout le moins la possibilité de reporter l'entrée en vigueur au jour qui suit la publication ⁷.

Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« La formation professionnelle agricole devra être mise en place pour le 1^{er} janvier 2016 sur base de la nouvelle législation.

Dès lors, notamment en ce qui concerne le passage en année civile pour la mise en place des formations, les centres sont déjà en train de prévoir les formations sur base des nouveaux règlements européens qui sont déjà applicables.

La communication vers le secteur est en cours pour rappeler les modifications qui vont intervenir sur base des nouveaux textes.

Dès lors, compte tenu du contexte, il est proposé de ne pas faire rétroagir le projet de texte mais de le faire entrer en vigueur le jour de sa publication et ce pour gagner 10 jours dans l'entrée en vigueur du texte compte tenu des délais de mise en œuvre »

Au vu de ces explications, l'entrée en vigueur immédiate au jour de la parution au *Moniteur belge* paraît justifiée.

⁷ Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 151.

OBSERVATIONS FINALES

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... »⁸. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »⁹.
2. Le projet contient certaines erreurs grammaticales et typographiques. L'auteur du projet veillera à les corriger¹⁰.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁸ Voir par exemple les articles 2, alinéa 1^{er}, 2^o, 4, § 4, alinéa 1^{er} et 6, alinéa 1^{er}, du projet.

⁹ Voir, dans le même sens, l'avis 57.818/2/V donné le 19 août 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'; l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

¹⁰ Voir dans le même sens l'avis 57.864/2/V donné le 26 août 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole' (observation finale de légistique 5) et l'avis 57.821/2/V donné le 7 septembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'octroyant une aide aux zones soumises à des contraintes naturelles' (observation finale de légistique 3); l'avis 58.153/4 donné le 5 octobre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition'.